

Saint Denis, le 29 SEP. 2022

ARRETE N° 1182 /2022

**PORTANT AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DANS L'AFFAIRE OPPOSANT LE
DEPARTEMENT DE LA REUNION**

A [REDACTED] (Accident du 10 mars 2021 à Plateau Caillou)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1 alinéa 2 ;
- VU** l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** la décision n° 2 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental à l'exécutif ;
- VU** l'audience correctionnelle du 8 novembre 2022 à 10h au tribunal judiciaire de Saint denis, dans le cadre de la procédure concernant [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil départemental autorise la défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à [REDACTED] et relative à l'accident de la circulation qu'il a provoqué en raison de la perte de contrôle de son véhicule et ayant blessé plusieurs agents de la collectivité

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable en première instance devant le Tribunal judiciaire et le cas échéant, en appel et en cassation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD

Saint Denis, le 21 SEP. 2022

ARRETE N° 181 /2022

**PORTANT AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION**

**DANS L'AFFAIRE opposant le DEPARTEMENT DE LA REUNION
à la SAS CLINIFUTUR COSMECEUTICS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1 alinéa 2 ;
- VU l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU la décision n° 2 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil départemental à l'exécutif ;
- VU la requête de la SAS CLINIFUTUR COSMECEUTICS enregistrée au Tribunal administratif de la Réunion le 12 septembre 2022 sous le numéro d'instance 2201118-2.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le Président du conseil départemental autorise la défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à la SAS CLINIFUTUR COSMECEUTICS qui réclame le versement d'une indemnité d'un montant 595 187 euros suite aux difficultés rencontrées dans l'exécution du marché portant sur l'achat de masques dans le cadre de la pandémie de COVID-19.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable en première instance devant le Tribunal administratif et le cas échéant, en appel et en cassation.
- ARTICLE 3 :** Dans cette affaire, la défense des intérêts de la collectivité et sa représentation ont été confiées au cabinet CHARREL & Associés.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD

Saint Denis, le 13 SEP. 2022

ARRETE N° / 180 /2022

**PORTANT AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS L'AFFAIRE opposant le
DEPARTEMENT DE LA REUNION
à [REDACTED] (refus de CMI « stationnement »)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1 alinéa 2 ;
- VU** l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** la décision n° 2 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil départemental à l'exécutif ;
- VU** la requête de [REDACTED] enregistrée au Tribunal administratif de la Réunion le 07 juillet 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du conseil départemental autorise la défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à [REDACTED] et relative à la contestation d'un refus d'attribution de la mention « stationnement » de la CMI.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable en première instance devant le Tribunal administratif et le cas échéant, en appel et en cassation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD

Saint Denis, le 13 SEP. 2022

ARRETE N° 1 179 /2022

**PORTANT AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS L'AFFAIRE opposant le
DEPARTEMENT DE LA REUNION
à [REDACTED] (refus de CMI « stationnement »)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1 alinéa 2 ;
- VU l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU la décision n° 2 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil départemental à l'exécutif ;
- VU la requête de [REDACTED] enregistrée au Tribunal administratif de la Réunion le 22 juillet 2022

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le Président du conseil départemental autorise la défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à [REDACTED] et relative à la contestation d'un refus d'attribution de la mention « stationnement » de la CMI.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable en première instance devant le Tribunal administratif et le cas échéant, en appel et en cassation.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD

Saint Denis, le 13 SEP. 2022

ARRETE N° / 178 /2022

**PORTANT AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS L'AFFAIRE opposant le
DEPARTEMENT DE LA REUNION**

à [REDACTED] (refus de CMI « stationnement »)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1 alinéa 2 ;
- VU l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU la décision n° 2 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil départemental à l'exécutif ;
- VU la requête de [REDACTED] enregistrée au Tribunal administratif de la Réunion le 23 août 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du conseil départemental autorise la défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à [REDACTED] et relative à la contestation d'un refus d'attribution de la mention « stationnement » de la CMI.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable en première instance devant le Tribunal administratif et le cas échéant, en appel et en cassation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD

Saint Denis, le 13 SEP. 2022

ARRETE N° 177 /2022

**PORTANT AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS L'AFFAIRE opposant le
DEPARTEMENT DE LA REUNION
à [REDACTED] (refus de CMI « stationnement »)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1 alinéa 2 ;
- VU l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU la décision n° 2 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil départemental à l'exécutif ;
- VU la requête de [REDACTED] enregistrée au Tribunal administratif de la Réunion le 29 juillet 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du conseil départemental autorise la défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à [REDACTED] et relative à la contestation d'un refus d'attribution de la mention « stationnement » de la CMI.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable en première instance devant le Tribunal administratif et le cas échéant, en appel et en cassation.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD